



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium sur la commune d'Esclavelles (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5470 relative au projet de création d'un crématorium sur la commune d'Esclavelles (Seine-Maritime), déposée par Monsieur GOURINAL et reçue complète le 08 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 15 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 15 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit la création d'un crématorium sur la commune d'Esclavelles (Seine-Maritime), sur une emprise foncière de 7950 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45 qui concerne les crématoriums pour «*toute création ou extension*» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'une emprise au sol de 560m² prévoit :

- la construction d'un bâtiment dans la zone d'activités des Hayons ;

- l'aménagement d'une aire de stationnement de 38 places dont 1 place PMR ;
- la réalisation d'un jardin du souvenir avec un puits de dispersion ;
- des espaces verts et des aménagements végétalisés avec des essences locales ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée 59ZK de la commune d'Esclavelles ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray* », référencée FR2300133, située à environ 2 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type II « Les Cuestas du Pays de Bray » à environ 700 mètres ;
- dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit une activité maximale de l'ordre de 1872 crémations par an ; que les 2 appareils de crémation prévus à terme disposeront d'un système de traitement et de filtration des fumées et gaz ;

Considérant que les rejets atmosphériques, traitée par filtration, en sortie de cheminée sont inférieurs aux valeurs limites de rejet ; que le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle périodique ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit un raccordement du site au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement de la commune ; que la consommation d'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et les espaces verts ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium sur la commune d'Esclavelles (Seine-Maritime) , **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr